

ARRETE DU MAIRE

Portant permission dérogatoire temporaire de circulation Et de stationnement sur le Chemin des Seigneurs

Bénéficiaire : Jean-Christophe GIRAUD

Objet : dérogation de tonnage et neutralisation d'une voie

Durée 3 jours : 16, 19 et 20 février 2024,

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrête municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, réant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables au 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 9 février 2024 par Monsieur Jean-Christophe GIRAUD domicilié à GREOUX LES BAINS (04800) au n° 251 Chemin des Seigneurs dans le cadre d'une autorisation temporaire et dérogatoire de la circulation sur le Chemin des Seigneurs afin de réaliser une surface en enrobé par un camion dont le PTAC est de 19 tonnes **le 16 février** et du **19 au 20 février 2024** ;

Considérant la nécessité d'emprunter cette voie faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'approvisionner en matériels et matériaux un chantier situé sur le Chemin des Seigneurs à GREOUX LES BAINS (04800) ;

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au chantier ;

Considérant la nécessité d'approvisionner le chantier susmentionné et qu'il ne peut être réalisé par des véhicules légers ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Permission de stationner et circulation :

L'entreprise KRAAK pour Guy Mocquet dont le siège social est à VOLX (04130) 64 Chemin de la Carrière mandatée par Monsieur Jean-Christophe GIRAUD, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Seigneurs, un camion ayant un PTAC de 19 tonnes dans le cadre de la réalisation d'un enrobé **le 16 février et du 19 au 20 février 2024**. Les accès des riverains et des services seront maintenus.

ARRETE DU MAIRE

Article 2 : Circulation interdite

La circulation sera interdite Chemin des Seigneurs mais toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules d'urgences, ainsi que ceux des services publics.

Article 3 : Redevance

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD s'acquittera d'une redevance de domaine public dont les tarifs d'occupation ont été fixés conformément à la décision municipale n°2019-033 en date du 05 avril 2019, à savoir **94,00 euros** qui se décompose comme suit :

Neutralisation d'une voie de circulation	Tarif par jour supplémentaire
1 ^{er} jour : vendredi 16 février 2024 : 52,00 euros	2 jours supplémentaires : Lundi 19 février et mardi 20 février 2024 : (21,00 euros X 2 jours) 42,00 euros

Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise KRAAK mandatée par monsieur Jean-Christophe GIRAUD sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

L'entreprise devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société KRAAK ;
- Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons ne pourra pas être maintenue et sécurisée au droit du chantier, aussi, des barrières de chantier devront être mise en place le long du Chemin des Seigneurs. Des panneaux indiquant aux piétons de prendre un autre itinéraire seront mis en place. Le Chemin des Seigneurs sera également inaccessible en journée au droit du chantier ; sauf l'accès aux riverains sera maintenu. Dans ce cas les travaux devront stopper le temps que les piétons passent.
- Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité.
- La circulation sera interdite en journée dans le Chemin des Seigneurs sauf pour les véhicules de secours. La circulation sera pleinement restituée chaque soir après le départ de l'entreprise ;
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner à hauteur du chantier au n°251 Chemin des Seigneurs.
- L'utilisation de protections collectives est obligatoire.
- Elle prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, pour ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARRETE DU MAIRE

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme :

Néant.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains de la circulation de camions ou engins dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10.

Monsieur Jean-Christophe GIRAUD, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 14 février 2024

Le Maire,



Paul AUDAN